

*CIFAF 2014*

*« Les techniques de cassation en  
matière pénale » par Monsieur Gilbert  
C. AHOUAN DJINOÛ, Magistrat à la  
Cour suprême du Bénin*

# *INTRODUCTION*



Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui a pour but de censurer une décision contenant des erreurs de droit.

En matière pénale, le pourvoi en cassation connaît les mêmes cas d'ouverture qu'en matière civile. En plus, la cassation en matière pénale présente des particularités.

Ces particularités tiennent au fait que la matière pénale touche directement les droits et libertés fondamentaux. Il est alors apparu impérieux pour éviter des abus, de contenir les juridictions de fond dans les limites de leurs pouvoirs de répression.

Il en résulte une fonction régulatrice importante du droit confiée aux Cours suprêmes. Par cette fonction régulatrice du droit, ces Hautes Juridictions veillent à la bonne application de la loi et à l'unicité de son interprétation.

Les caractères spécifiques remarquables résultent surtout de l'effet suspensif du recours dû à la gravité des décisions et la nécessité de rapidité. C'est pourquoi, l'ouverture du pourvoi contre les décisions avant dire droit rendues en matière pénale est très limitée, le législateur ayant voulu éviter le dilatoire.

Ces caractères spécifiques de rapidité ou d'urgence de la procédure sont également marqués par le délai réduit du pourvoi en cassation, qui est de trois (03) jours francs selon l'article 56 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles particulières applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, contre trois (03) mois en matière civile, commerciale et sociale, selon l'article 54 alinéa 1 de cette loi, et l'article 685 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011



portant code de procédure civile, commerciale, administrative , sociale et des comptes.

Il y a aussi en pratique l'octroi aisé d'une abréviation du délai d'instruction impartie au rapporteur et aux parties suivant ordonnance du Président de la Cour suprême, sur requête de la partie intéressée et après avis motivé du président de Chambre, conformément à l'article 12 de la loi précitée.

Mais pour prospérer le recours en cassation en matière pénale doit respecter certaines règles de forme qui sont des conditions de forme (I) et certaines règles de fond ou conditions de fond qui sont les cas d'ouverture (II).

## **I- LES REGLES OU CONDITIONS DE FORME**

Le pourvoi en cassation pénale est soumis à plusieurs règles ou conditions de forme. Celles-ci portent soit sur l'objet du pourvoi qui est la décision, (A) soit sur les parties concernées par le recours, (B) soit sur le délai dudit recours, (C) soit sur les formalités requises à l'exercice du recours (D).

### **A- LES CONDITIONS LIEES A L'OBJET DU POURVOI**

Par rapport à l'objet du pourvoi, la première règle ou condition est que pour être recevable, le pourvoi en cassation doit être dirigé contre des décisions qui font grief au demandeur. Et une décision est susceptible de faire grief lorsqu'elle tranche le fond du litige ou une question de droit.

## *1) Le grief*

Pour être recevable, la décision attaquée doit faire grief.

Il en résulte que le pourvoi élevé contre une décision qui n'existe pas ou n'existe pas encore est irrecevable<sup>1</sup>. De même, le pourvoi formé contre un simple avis est aussi irrecevable.

Ainsi, en matière d'extradition, le pourvoi fait contre l'avis de la chambre d'instruction est irrecevable conformément à l'article 16 de la loi du 10 mars 1927, lorsque le recours est exercé par les parties. Seul le pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi et sur ordre du Garde des Sceaux est possible en cas de violation d'une règle du droit interne ou d'une convention internationale<sup>2</sup>.

Cependant, une évolution jurisprudentielle a permis d'admettre le pourvoi en cassation élevé par les parties lorsqu'il est justifié par un vice de procédure et ne tend pas à attaquer le fond, notamment les motifs qui fondent l'avis donné sur la demande d'extradition par la chambre d'accusation<sup>3</sup>.

Si le pourvoi doit être dirigé contre une décision qui fait grief, il s'ensuit qu'il doit être formé contre le dispositif de la décision.

## *2) Le dispositif et non les motifs*

Il n'y a pas d'intérêt à attaquer isolément en cassation les motifs d'une décision. C'est pourquoi le pourvoi exercé contre les motifs d'une décision est irrecevable<sup>4</sup>. La contradiction de motifs ou l'insuffisance de motifs de la décision ne peut être invoquée que pour faire annuler le dispositif. Il en résulte que le recours en cassation doit être dirigé contre

---

<sup>1</sup> Cass. Crim. 4 déc. 1997, Bull. crim ; n° 415.

<sup>2</sup> Cass. Crim., 30 juin 1981, Bull. Crim ; n° 220.

<sup>3</sup> - Cass. Crim., 17 mai 1984, D.1984, p. 536, note W. Jean didier.

- Cass. Crim., 27 oct. 1997, Bull. Crim ; n° 351.

- Cass. Crim., 3 mars 1998, Bull. Crim ; n° 80.

- Cass. Crim., 16 jan. 2001, Bull. Crim ; n° 11.

<sup>4</sup> - Cass. Crim., 11 avril 1996, Bull. Crim, n° 158.

le dispositif d'une décision et non contre ses motifs. Toutefois, les motifs peuvent être directement censurés par un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi sur ordre du Garde des Sceaux<sup>5</sup>.

La nécessité d'une décision qui statue sur le fond du droit implique l'irrecevabilité du pourvoi fait contre un donné-acte.

### *3) Une décision de fond et non un donné-acte*

Les arrêts de donné-acte ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation<sup>6</sup>.

Le recours contre une telle décision entraînerait l'irrecevabilité. Il en est ainsi de la décision par laquelle la cour d'appel réserve le recours de la partie civile. Une décision du genre laisse les droits des parties intacts.<sup>7</sup>

Cependant, si une demande de donné acte a conduit à un incident contentieux devant la cour d'Assises, l'arrêt qui a statué sur cet incident peut faire l'objet de pourvoi en même temps que l'arrêt sur le fond.

### *4) L'exclusion d'une décision non avenue*

Comme le pourvoi doit être dirigé contre une décision, celui qui est formé contre un arrêt mis à néant est sans objet. Il en est ainsi d'un arrêt de défaut contre lequel il y a eu opposition après le pourvoi. C'est aussi le cas où la transaction éteint l'action publique. (Exemple, en matière douanière ou en matière forestière ou de chasse).

Dans ces cas, le recours en cassation initialement recevable, étant devenu sans objet, la Cour suprême dit n'y avoir lieu à statuer.

---

<sup>5</sup> Article 45 de la loi n°2004-20 du 17 avril 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

<sup>6</sup> Cass. Ass plén., 9 juin 1978, Bull. AP, n°2.

<sup>7</sup> Cass. Crim., 25 février 1959, Bull. Crim ; n° 128.

## *5) L'exclusion des actes d'administration judiciaire*

Les actes d'administration judiciaire sont exclus du champ du recours en cassation, en raison de la nécessité d'une décision qui tranche une contestation ; d'où l'intérêt qu'il y a à distinguer l'acte juridictionnel de l'acte d'administration judiciaire.

L'acte juridictionnel est celui qui tranche un litige. L'acte d'administration judiciaire quant à lui prépare le prononcé de la décision.

Le principe est que le juge a un pouvoir discrétionnaire dans la prise d'un acte d'administration judiciaire. C'est le cas d'une ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction. C'est le cas aussi de la décision qui désigne un juge d'instruction ou qui le dessaisit au profit d'un autre de la même juridiction<sup>8</sup>. C'est encore le cas d'une décision d'une Cour d'Assises ordonnant le renvoi d'une affaire à une session ultérieure<sup>9</sup>. Il en est ainsi également du jugement qui rejette une demande de sursis à statuer<sup>10</sup>, ou de l'ordonnance du président de la cour d'Assises qui désigne un avocat d'office<sup>11</sup>, ou de la décision qui ordonne la comparution personnelle des parties<sup>12</sup>, ou de celle qui ordonne la production de pièces à conviction<sup>13</sup>, ou encore de celle qui ordonne la jonction ou la disjonction<sup>14</sup>, ou même la jonction d'un incident au fond<sup>15</sup>.

Mais, si la juridiction criminelle tranche un incident contentieux, l'arrêt pris est susceptible du pourvoi en cassation. En matière d'assises, il est à rappeler que l'arrêt rendu sur un incident ne peut être attaqué devant la Cour de Cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

---

<sup>8</sup> Cass. Crim., 10 juillet 2002, Bull. Crim., n°150.

<sup>9</sup> Cass. Crim., 1934 – J. 1935, p.113, note J.A.R.

<sup>10</sup> Cass. Crim., 22 juin 1994, Bull. Crim ; n°247.

<sup>11</sup> Cass. Crim., 13 oct 1987, Bull. Crim ; n°348.

<sup>12</sup> Cass. Crim., 17 déc 1966, Bull. Crim ; n°469.

<sup>13</sup> Cass. Crim., 27 janv. 1981, Bull. crim ; n°37.

<sup>14</sup> Cass. Crim., 6 février 1964, Bull. Crim ; n°44.

<sup>15</sup> Cass. Crim., 22 juin 1994, Bull. Crim ; n°247.

En matière de police des audiences, l'expulsion de la salle d'une personne qui trouble l'audience, ne peut faire l'objet de pourvoi<sup>16</sup>.

### *6) Une décision rendue en dernier ressort*

Si la décision querellée peut faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, tel l'appel ou l'opposition, elle ne peut pas être attaquée par la voie de cassation.

Dès lors, les décisions rendues en premier ressort ne peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

Mais si la décision a été par erreur rendue en premier ressort, le délai du pourvoi courra à partir de la date où sera rendu ou signifié l'arrêt qui aura prononcé l'irrecevabilité de l'appel.

A l'inverse, si la décision a été à tort qualifiée « rendu en dernier ressort », le délai d'appel courra à partir de la notification de l'arrêt qui aura déclaré le pourvoi irrecevable<sup>17</sup>.

### *7) L'exclusion d'une décision d'acquiescement de la Cour d'assises*

L'article 505 du code de procédure pénale du Bénin est clair sur ce point. Sauf dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée, il est interdit d'exercer le recours en cassation contre un arrêt d'acquiescement de la Cour d'assises.

---

<sup>16</sup> Cass. Crim., 5 déc. 1884, Bull. Crim ; n°333.

<sup>17</sup> Cass. Crim., 21 mars 2000, Bull. Crim ; n°124.

## *8) Les décisions disciplinaires*

Les recours en cassation contre les décisions des juridictions disciplinaires sont portés soit devant la chambre administrative, soit devant la chambre judiciaire de la Cour suprême. Ce sont les textes spécifiques qui régissent ces instances disciplinaires qui fixent la compétence de l'une ou l'autre de ces Cours de cassation.

## *9) Pourvoi sur pourvoi ne vaut*

Il est interdit de réitérer son pourvoi. Car, un pourvoi valablement formé épuise le droit à se pourvoi. Le nouveau pourvoi est prohibé sous forme directe ou indirecte quelle que soit l'habileté ou l'ingéniosité du demandeur.

Il y a des conditions qui sont relatives aux parties.

## ***B- LES CONDITIONS LIEES AUX PARTIES***

Les conditions qui concernent les parties à l'instance en cassation sont la qualité des parties, le grief subi ou l'intérêt à agir, la capacité et l'acquiescement.

### *1) La qualité des parties à l'instance*

Il faut que le demandeur au pourvoi ait été devant les juridictions de fond partie à l'instance pénale, soit comme prévenu, soit comme partie civile ou civilement responsable, soit comme Ministère public ou organisme habilité à intervenir dans le procès pénal.

Mais la qualité de partie doit avoir été effective. Ainsi, est irrecevable en son pourvoi en cassation, la partie civile qui ne s'est pas effectivement constituée devant le juge du fond. Il en est de même de la

partie civile qui n'a pas payé la caution ordonnée par le juge. Cette partie civile n'a pas la qualité de partie à l'instance.

En outre, celui qui n'a jamais été poursuivi, ni mis en cause ne peut pas se pourvoir en cassation.

C'est aussi le cas de la personne qui n'a pas été citée comme civilement responsable ou dont l'intervention en cause d'appel a été écartée.

Le pourvoi étant dirigé contre le dispositif de la décision attaquée, il a été jugé qu'une partie déclarée civilement responsable dans les motifs mais qui n'a pas été visée dans le dispositif ne peut pas se pourvoir contre l'arrêt qui n'a prononcé aucune condamnation contre elle<sup>18</sup>.

De plus, n'est recevable à agir comme partie à l'instance en cassation que celui qui a conservé cette qualité dans toute l'instance pénale devant les juges du fond de manière continue.

Ainsi, est irrecevable en cassation, celui qui a été partie en première instance mais qui n'a pas fait appel. C'est le cas de la partie civile non appelante ou mise hors de cause par une décision devenue définitive à son égard<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le demandeur au pourvoi doit avoir conservé la même qualité dans l'instance pénale. Ainsi, un prévenu acquitté ne peut pas se pourvoir au nom de son épouse condamné<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Cass. Crim., 27 févr. 1947, Bull Crim ; n°59.

<sup>19</sup> (Cass. Crim., 24 mai 1960, Bull Crim., n° 277; Cass. Crim., 6 janv. 1961, Bull. Crim., n°8.

<sup>20</sup> Cass. Crim, 14 janv.1980, Peureux.



## *2) Le grief d'une décision rend le recours recevable malgré le défaut de qualité*

Est recevable en cassation malgré le défaut de qualité la personne à qui une décision fait grief.

En effet, même si une personne n'était pas partie au procès pénal devant les juges du fond, la décision qui le condamne lui ouvre le droit au recours en cassation. Il en est ainsi d'une personne qui a été condamnée alors qu'elle n'a pas été impliquée dans le procès ou s'est vu refuser un droit<sup>21</sup>.

C'est aussi le cas de celui dont le bien a été saisi alors qu'il n'était pas partie au procès<sup>22</sup>.

En plus de la qualité de partie, celui qui veut agir en cassation doit avoir intérêt à le faire.

## *3) L'intérêt à agir en cassation : Le grief engendré par la décision attaquée*

L'intérêt à agir s'apprécie en fonction du pourvoi ou du moyen.

En fonction du pourvoi, il ne suffit pas d'avoir la qualité de partie. Il faut en plus avoir intérêt à agir. Et cet intérêt à agir est le grief causé par la décision attaquée.

Par conséquent, est recevable par exemple, le pourvoi élevé par l'accusé contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoi devant la cour d'Assises, avant même d'en avoir reçu la signification.<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Cass. Crim, 4 déc. 1947, Bull. Crim, n°238.

<sup>22</sup> Cass. Crim, 29 nov. 2000, Bull. Crim, n°356.

<sup>23</sup> Cass. Crim ; 1<sup>er</sup> déc. 1966, D. 1967, p. 23, rapport Costa.

Toutefois, le demandeur ne peut former son recours en cassation contre une disposition d'arrêt qui ne le concerne pas, et qui concerne plutôt une autre partie, co-prévenu mis hors de cause.<sup>24</sup> Il en est ainsi également de celui qui est relaxé. Il est irrecevable à se pourvoir contre la décision qui le relaxe puisque celle-ci lui est favorable<sup>25</sup>.

La jurisprudence refuse même de recevoir le pourvoi dirigé contre une décision qui prononce contre le demandeur une peine trop faible, ou qui ordonne la confusion des peines ou qui refuse d'ordonner la comparution forcée de quelqu'un, ou encore le met en liberté.<sup>26</sup>

La jurisprudence a également estimé qu'un demandeur ne peut pas se pourvoir en cassation contre un arrêt qui ne le lave pas de tout soupçon ou qui même reconnaît sa culpabilité, mais le relaxe à cause de son immunité ou à cause de la prescription ou de l'amnistie.<sup>27</sup>

Cependant, si l'évènement laisse subsister l'action civile, comme le fait l'amnistie, le prévenu a intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui se prononce sur les intérêts civils.<sup>28</sup>

En cas de difficulté d'exécution à cause d'une erreur matérielle ou d'une imprécision, c'est plutôt le recours en rectification ou en interprétation qui doit être exercé devant la juridiction qui a rendu la décision et non le recours en cassation<sup>29</sup>. En cas de confusion de peines, c'est la dernière juridiction qui a statué qui doit être saisie.

L'intérêt à agir s'apprécie aussi en fonction du moyen.

---

<sup>24</sup> Cass. Crim., 2 déc. 1964, Bull. Crim., n°323.

<sup>25</sup> Cass. Crim.; 28 mars 1966, Bull. Crim. ; n°117.

<sup>26</sup> Cass. Crim., 27 janv. 1966, Bull. Crim., n°25; Cass. Crim., 13 mai 1969, Bull. Crim., n°16; Cass. Crim., 3 juin 1988, Bull. Crim., n°246; Cass. Crim., 24 janv. 1995, Bull. Crim., n°31..

<sup>27</sup> Faustin-Hélie et Bouchot, t. 2 & 378 ; Cass. Crim., 17 janv. 1956, Bull. Crim., n°57; Cass. Crim., 28 avril 1997, Bull. Crim., n°147; Cass. Crim., 27 février 2001, Bull. Crim., n°49.

<sup>28</sup> Cass. Crim., 28 avril 1997, Bull. Crim., n°142..

<sup>29</sup> Cass. Crim., 8 janv. 1979, Bull. Crim., n°10.

l'illégalité d'une décision qui est indifférente ou profitable au demandeur ne saurait fonder son pourvoi. Ici, l'intérêt à agir s'apprécie en fonction du moyen.

**Ex** : Un accusé n'a pas intérêt à agir contre une décision qui aurait commis une illégalité au préjudice d'un co-inculpé<sup>30</sup>.

**Ex** : Un accusé n'a pas intérêt à attaquer une décision au motif qu'elle a omis de prononcer contre elle une peine complémentaire.<sup>31</sup>

Quant à la personne civilement responsable, elle a intérêt à agir contre les arrêts qui retiennent sa responsabilité. Dès lors, elle peut contester à l'occasion de son pourvoi la condamnation pénale prononcée contre le prévenu avec qui elle a d'ailleurs des intérêts communs. A l'opposé, elle ne peut pas être reçue à critiquer l'arrêt qui condamne le prévenu et le met hors de cause en tant que civilement responsable.<sup>32</sup>

Le prévenu et l'accusé sont eux recevables en principe à se pourvoir contre toutes les décisions qui leur font grief, tant par les dispositions pénales que civiles.

En principe, le Ministre public a, quant à lui, intérêt au nom de la société à agir en cassation contre les arrêts rendus en violation de la loi.

Certaines conditions ont trait à la capacité du demandeur ou du défendeur au pourvoi.

#### *4) la capacité du demandeur ou du défendeur*

La question de la capacité sera examinée d'abord par rapport au décès du prévenu ou de la partie civile.

---

<sup>30</sup> Cass. Crim., 26 mai 1976, Bull. Crim, n°186.

<sup>31</sup> Cass. Crim., 26 juin 1956, Bull. Crim, n°489.

<sup>32</sup> Cass. Crim., 17 oct. 1973, D. 1973, IR, p. 217.

### *a) Le décès du prévenu*

Le décès étant une cause d'extinction de l'action publique, si le prévenu décède pendant l'instance en cassation, la Haute Cour constate cette extinction de l'action publique et rend un arrêt de non lieu à statuer sur le pourvoi quand il n'y a pas d'intérêts civils en cause<sup>33</sup>.

Si le décès du prévenu est porté à la connaissance de la Cour suprême après le prononcé de l'arrêt, celui-ci est rétracté<sup>34</sup>.

S'agissant des intérêts civils, la Cour est compétente même après le décès du prévenu pour statuer à condition qu'il y ait eu une décision au fond sur la culpabilité de l'intéressé.

Mais si l'instruction était en cours au moment du décès et que le pourvoi a été formé contre l'arrêt de renvoi, l'extinction de l'action publique entraîne l'incompétence du juge répressif pour statuer sur l'arrêt civil.

Lorsqu'il y a une décision sur la culpabilité, les héritiers du prévenu peuvent saisir la Cour suprême, ou si elle est saisie, les héritiers peuvent reprendre l'instance engagée par leur auteur<sup>35</sup>. Alors, l'action publique servant de fondement à l'action civile, la Cour examine les moyens invoqués sur ces deux actions.

Quant au décès du prévenu au cours du délibéré, il est sans effet sur l'action civile<sup>36</sup>.

Dans les affaires fiscales ou douanières, la Cour se prononce malgré le décès du prévenu, car le paiement des droits éludés ne répare que le préjudice de l'Etat. Dès lors, ces droits peuvent être mis à la

---

<sup>33</sup> Cass. Crim., 21 janv. 1969, Bull. Crim., n°149.

<sup>34</sup> Cass. Crim., 21 janv. 1969, Bull. Crim., n°37.

<sup>35</sup> Cass. Crim., 13 mars 1995, Bull. Crim., n°100.

<sup>36</sup> Cass. Crim., 22 mai 1995, Bull. Crim., n°181.

charge des héritiers. Néanmoins, l'action publique est éteinte par rapport à l'amende fiscale.<sup>37</sup> .

Qu'en est-il du décès de la partie civile ?

### *b) Le décès de la partie civile*

En principe, le décès de la partie civile n'a pas pour effet l'extinction de l'action civile. Toutefois, le décès de la partie civile peut entraîner l'irrecevabilité de son pourvoi si celui-ci n'est pas soutenu par l'action publique<sup>38</sup>.

Le pourvoi est non avvenu en cas de décès de la partie civile si les héritiers n'ont pas repris l'instance et même si un mémoire a été produit.

L'action civile étant une action personnelle que chaque héritier peut exercer dans son intégralité, un seul cohéritier peut la reprendre<sup>39</sup>. La reprise d'instance se fait par le dépôt d'un mémoire ampliatif ou le dépôt d'un mémoire complémentaire<sup>40</sup>.

Par ailleurs, la Cour déclare l'action publique éteinte et dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi quand la présence de la partie civile est nécessaire à la poursuite et que celle-ci décède. C'est le cas dans une affaire d'adultère.

Après la capacité sous l'angle du décès, il convient d'aborder la capacité d'exercice.

---

<sup>37</sup> Cass.Crim; 4 oct.1972. Bull.crim; n°268.

<sup>38</sup> Cass. Crim., 21 février 1978, Bull. Crim., n°94.

<sup>39</sup> Cass. Crim., 28 juin 2000, Bull. Crim., n°248.

<sup>40</sup> Cass. Crim., 4 oct. 1972, Bull. Crim., n°267.

## *5) La capacité d'exercice*

Les solutions apportées au problème de la capacité d'exercice devant les juridictions de fond sont en général les mêmes devant la juridiction de cassation tant sur l'action publique que sur l'action civile.

### *a) Sur l'action publique*

*Les droits des mineurs sont exercés par le recours en cassation de leurs parents ou de leurs représentants légaux.*

*L'aliéné peut former un pourvoi en cassation. Mais celui-ci ne sera jugé que lorsqu'il recouvrera ses facultés mentales. Ce qui implique que par l'effet suspensif du pourvoi, les condamnations pénales contre l'accusé aliéné seront suspendues jusqu'à la décision de la Cour.*

*Le Curateur du majeur sous curatelle n'ayant qu'un pouvoir d'assistance et non de représentation, ne peut pas former un pourvoi aux lieu et place du majeur sous curatelle.*

Quant au majeur sous tutelle, étant donné que le tuteur le représente, on peut estimer que ce tuteur peut élever le pourvoi au nom du majeur sous tutelle. Cependant, il est possible d'objecter que le droit au recours étant personnel, son exercice est tout aussi personnel et que par conséquent le tuteur ne peut pas se subroger au majeur sous tutelle pour former le pourvoi.

Quid de l'effet de la capacité d'exercice sur l'action civile ?

### *b) Sur l'action civile*

La présence du représentant légal de l'incapable majeur ou du mineur n'est pas obligatoire en demande ou défense.

Dans ces conditions, des dommages-intérêts peuvent être réclamés à un mineur sans que son représentant légal soit appelé dans la cause<sup>41</sup>.

Mais pour introduire un recours en cassation, le mineur partie civile doit être représenté par son représentant légal.

De même, le majeur sous tutelle, partie civile, doit en principe se pourvoir par son tuteur<sup>42</sup>.

## *6) L'acquiescement*

Au niveau de l'acquiescement, il convient de distinguer selon qu'il s'agisse du prévenu, du Ministère public ou de la partie civile.

### *a) L'acquiescement du prévenu*

Le condamné qui acquiesce à sa condamnation conserve son droit de recours contre la peine et peut dès lors se pourvoir en cassation. Car, dans l'intérêt de l'ordre public, une condamnation prononcée illégalement doit être réexaminée.

Mais par rapport à la condamnation civile, l'acquiescement du prévenu est un obstacle à la recevabilité de son recours en cassation.

### *b) L'acquiescement du Ministère Public*

En principe, le parquet ne peut pas acquiescer à un arrêt et se désister du pourvoi qu'il a formé. Car, celui-ci est formé dans l'intérêt de la société. Le Ministère public à l'exercice de l'action publique, il n'a pas la disposition de l'action publique.

---

<sup>41</sup> Cass. Crim., 8 juillet 1954, Bull. Crim., n°254

<sup>42</sup> Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull. Crim., n°110

**Mais par un arrêt du 2 mai 2002 la Cour de Cassation française a estimé « qu’aucune disposition légale ne le lui interdisant, le Ministère public à la faculté de se désister de son pourvoi. »<sup>43</sup>**

### *c) L’acquiescement de la partie civile*

Pour être valable, l’acquiescement de la partie civile qui ne se présume pas, doit être exprès ou résulter d’actes d’exécution volontaire accomplis dans le délai du pourvoi. Cet acquiescement est irrévocable et entraîne l’irrecevabilité du pourvoi élevé par la partie civile ou le civilement responsable.

Il est à noter que la partie civile qui se désiste de son pourvoi acquiesce implicitement à la décision qu’elle a querellée.

### *d) L’acquiescement des administrations*

Les administrations publiques qui sont titulaires de l’action publique peuvent acquiescer aux décisions rendues, car, elles ont le droit de transiger.<sup>44</sup>

Dès lors, si la douane a acquiescé à un jugement, elle ne peut plus demander l’augmentation de l’amende sur appel du parquet<sup>45</sup>.

La recevabilité du pourvoi peut aussi dépendre de son délai.

---

<sup>43</sup> Cass. Crim., 2 mai 2002, Bull. Crim., n°96.

<sup>44</sup> Cass. Crim., 1<sup>er</sup> mars 1839, Bull. Crim., n°73.

<sup>45</sup> Cass. Crim., 30 avril 1949, Bull. Crim., n°151.

## **C- LES CONDITIONS RELATIVES AU DELAI DU POURVOI**

Le délai dans lequel le pourvoi en droit pénal peut être formé est caractérisé par sa brièveté. Cette brièveté du délai du pourvoi se justifie par le besoin d'une répression rapide. Elle se justifie également par le caractère suspensif du pourvoi et du délai du pourvoi selon l'article 504 du code de procédure pénale. Ce délai du pourvoi, rappelons-le, est de (03) jours francs conformément à l'article 56 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles particulières applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Si l'arrêt attaqué a été rendu par défaut, le délai du pourvoi court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition ou à partir de la date de signification de l'arrêt. Si l'arrêt querellé a été rendu contradictoirement, le délai du pourvoi court du jour de son prononcé.

Quelle doit être à présent la forme du pourvoi ?

### **D) LA FORME DU POURVOI**

Il résulte des dispositions de l'article 47 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 sur les procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême que le pourvoi en cassation peut être fait par déclaration écrite ou orale. L'écrit est soit une lettre simple remise directement au greffe, la date de la remise est réputée celle du pourvoi ; soit une lettre simple postée, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme étant celle du pourvoi ; soit une télécopie (fax), un télégramme, un télex, ou un courrier électronique. Dans ces derniers cas la déclaration de recours doit être confirmée par le demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission.

Si les conditions ou règles de forme sont respectées, il faut en plus que celles liées au fond soient réunies pour que le recours en

cassation puisse prospérer. Ces règles ou conditions de fond sont les cas d'ouverture à cassation.

## *II- LES CAS D'OUVERTURE A CASSATION*

Le pourvoi en cassation étant une voie de recours extraordinaire qui permet à la juridiction la plus élevée dans la hiérarchie judiciaire de contrôler l'exacte application de la loi, cette mission revêt une importance particulière en matière pénale. Il en est ainsi en raison de l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité des personnes, tant au plan de leur intégrité physique que morale, ainsi que la protection de leur liberté, de leur honneur, de leurs biens, etc. C'est pourquoi, en matière pénale, le contrôle par la juridiction de cassation de la régularité de la décision qui lui est déférée est strict comme l'interprétation de la règle pénale est elle-même stricte.

Mais pour que ce contrôle soit effectué, il faut qu'au soutien du pourvoi en cassation, le demandeur développe un ou plusieurs moyens contenant des cas ou conditions d'ouverture à cassation. Ces cas ou conditions d'ouverture à cassation ne sont pas illimités. Ils sont limitativement prévus par la loi ou la jurisprudence. Les cas principaux d'ouverture à cassation sont la violation de la loi, le défaut ou manque de base légale, le défaut ou la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions.

En matière pénale, certains cas d'ouverture ont un reflet particulier et méritent d'être examinés. Il s'agit de la composition irrégulière de la juridiction, de la violation des règles de compétence, de la violation de l'obligation de motiver, de la violation des règles de procédure et de la violation des règles de fond.

Comme nous le voyons, ces différentes ouvertures à cassation se rangent sous la grande rubrique ci-dessus nommée qui est la violation de la loi. Mais les moyens qui contiennent et développent ces ouvertures à cassation doivent être eux-mêmes recevables et opérants.

## ***A- MOYENS RECEVABLES ET OPERANTS***

Pour prospérer, un moyen qui tend à la cassation d'un arrêt doit être d'abord recevable.

### ***1) La recevabilité des moyens***

L'article 52 de la loi n° 2004-20 du 17 Août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême du Bénin dispose :

*« Le mémoire du demandeur, mémoire ampliatif, contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.*

*A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction :*

- *le cas d'ouverture invoqué ;*
- *le texte dont la violation est invoquée ;*
- *la partie critiquée de la décision ;*
- *ce en quoi la décision encourt le reproche allégué ».*

Il résulte de ce texte que non seulement le moyen ou les moyens de cassation doivent figurer dans un document dénommé « mémoire ampliatif » mais en plus, ce moyen ou ces moyens doivent être précis et clairs. En effet, l'imprécision du moyen ou son obscurité ne

met pas la Cour en mesure de l'examiner ; d'où il suit l'irrecevabilité dudit moyen.

En outre, le moyen ne doit pas être complexe. Un moyen est complexe lorsqu'il met en œuvre plusieurs cas d'ouverture à cassation. Le moyen complexe est interdit et la sanction est l'irrecevabilité.

Dans plusieurs arrêts, notamment dans l'arrêt n°004/CJ-P du 17 juillet 2009, la Cour suprême du Bénin, chambre judiciaire a décidé : « Que le moyen unique soulevé par le demandeur est complexe en ce qu'il met en œuvre trois cas d'ouverture à cassation qui sont, une contradiction entre les motifs et le dispositif, une violation des articles 120, 124 et 125 du code de procédure pénale et un manque de base légale ;

Qu'en conséquence ce moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quand au fond.

Par cette décision, il y a lieu de relever que lorsque le moyen ou les moyens sont déclarés irrecevables, le pourvoi est en conséquence rejeté.

De plus, est également irrecevable, un moyen nouveau. La nouveauté d'un moyen provient en général de ce qu'il n'a pas été soumis antérieurement à débat devant les juges du fond. Est assimilé au moyen nouveau et est donc irrecevable un moyen contraire aux conclusions d'appel.

Par ailleurs, les moyens de purs faits qui en réalité tendent à faire juger à nouveau les faits sont irrecevables car la juridiction de cassation n'est pas une juridiction de troisième degré, mais une juridiction de droit. Il en résulte qu'un moyen tiré de la dénaturation des faits est irrecevable, car la dénaturation des faits ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation, seule la dénaturation portant sur un écrit quelconque constitue un cas d'ouverture à cassation. Encore faudrait-il que le moyen précise l'écrit concerné et indique en quoi la décision querellée l'a dénaturée.

Si les moyens sont recevables, en revanche, ils ne doivent pas être inopérants.

## *2) Des moyens opérants*

En plus d'être recevable, les moyens doivent être opérants, c'est-à-dire efficaces, aptes à produire un effet. Dès lors, un moyen qui critique un motif surabondant est inopérant.

Un motif est surabondant lorsqu'il n'est pas nécessaire en présence d'autres motifs pour justifier la décision prise.

Il faut donc veiller à ce que les moyens choisis et articulés soient opérants ou efficaces pour permettre la cassation.

Que dire de la composition irrégulière de la juridiction ?

## ***B- LA COMPOSITION IRREGULIERE DE LA JURIDICTION REPRESSIVE***

Le respect strict de la loi pénale implique la conformité stricte de la constitution de la juridiction conformément aux textes de procédure pénale en vigueur et à ceux qui régissent l'organisation judiciaire.

Ainsi, suivant le droit positif interne de chaque pays, le non respect des règles qui régissent la composition du jury de la cour d'Assises, la qualité et l'affectation des magistrats, leur nombre et leur remplacement, la séparation des fonctions de poursuite et de jugement et d'autres incompatibilités et interdictions sont autant de cas d'ouvertures à cassation.

Toutefois, il arrive que la juridiction supérieure établisse des **présomptions de régularité** dès lors que les mentions portées sur la décision permettent de relever par exemple, la composition de la juridiction. et ce en l'absence de la procédure d'inscription de faux qui rapporte la preuve contraire. Ainsi, le magistrat qui signe un arrêt est présumé être celui qui l'a prononcée.

Mais si les éléments du dossier et au besoin les notes d'audience indiquent que ce magistrat qui a signé l'arrêt était absent aux débats et au délibéré, l'arrêt querellé encourt cassation.

Nous abordons maintenant la violation des règles de compétence.

### ***C- LES REGLES DE COMPETENCE***

La compétence est le pouvoir qu'une juridiction a conformément à la loi pour connaître et se prononcer sur une question de fait ou de droit. En droit pénal, les règles de compétence sont d'ordre public en ce qu'elles sont fixées dans l'intérêt de la société.

**Il en résulte que l'exception d'incompétence de la juridiction répressive peut être soulevée par toutes les parties et pour la première fois en cassation.**

L'incompétence d'une juridiction répressive est englobée dans l'excès de pouvoir lorsque celle-ci a outrepassé ses pouvoirs et a empiété sur la compétence d'un autre ordre de juridiction par exemple.

Le juge a l'obligation de motiver sa décision. A défaut, sa décision encourt la cassation.

### *D- L'OBLIGATION DE MOTIVER*

Le juge répressif doit, conformément à l'article 448 du code de procédure pénale, motiver sa décision. Le défaut de motif est cause d'annulation de la décision.

L'obligation de motiver est une mesure légale qui a un caractère d'ordre public. En conséquence, le moyen tiré du défaut de motivation peut être soulevé par les parties à tous les stades de la procédure. A défaut, ce moyen doit être retenu d'office par le juge saisi.

Les motifs vagues ne sont pas des motifs. Ils sont prohibés au même titre que les motifs dubitatifs.

Sont assimilés au défaut de motif, l'insuffisance de motifs et la contradiction de motifs.

La contradiction entre les motifs et le dispositif est également une cause de cassation.

Mais la forme la plus répandue du défaut de motifs est le défaut de réponse à conclusion.

## ***E- LE DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSION***

Pour prospérer le moyen pris du défaut de réponse à conclusion doit remplir certaines conditions qui se regroupent sous deux rubriques.

### ***1) De véritables conclusions***

L'exigence de conclusions véritables exclut les simples notes ou les notes de plaidoirie destinées à attirer l'attention de la juridiction.

En outre, ces conclusions doivent être datées et signées. Elles doivent être en rapport avec l'objet du débat. Elles ne doivent pas avoir été abandonnées. Et elles doivent avoir été régulièrement déposées.

### ***2) De conclusions contenant des moyens exigeant réponse***

L'exigence de conclusions comportant des moyens exclut les arguments et les simples allégations.

Si l'insuffisance de motifs comme nous l'avons dit équivaut au défaut de motif, elle est également constitutive du défaut de base légale.

## ***F- LE DEFAUT DE BASE LEGALE***

L'insuffisance des motifs du fait de leurs imprécisions ou de leur caractère incomplet ne permet pas à la Haute Juridiction d'exercer son contrôle de la légalité.

De fait, le jugement concerné ne fournit pas suffisamment d'éléments de constatations pour justifier le dispositif. Il y a alors défaut de base légale. C'est le cas d'une décision qui ne caractérise pas ou ne caractérise qu'insuffisamment les éléments constitutifs de l'infraction retenue à la charge du prévenu.

Le motif abstrait ou général tiré par exemple de l'équité prive la décision de base légale.

Il en est de même des motifs imprécis et ambigus qui ne permettent pas de se rendre compte si le juge a décidé en fait ou en droit.

Le dispositif ambigu est aussi prohibé. C'est le cas d'une déclaration de culpabilité qui retient que le prévenu est à la fois auteur et receleur.

Mais la Cour suprême peut si la décision le lui permet, lever l'ambiguïté.

Le non respect des règles de procédure est une ouverture à cassation.

### ***G- LA VIOLATION DES REGLES DE PROCEDURE***

Les règles de procédure dont il s'agit sont notamment celles qui sont contenues dans les codes de procédure pénale et qui encadrent strictement la procédure de l'instruction, la procédure du jugement, l'admission de la preuve et bien sûr la protection des droits de la défense.

Il n'est point utile à ce stade de passer en revue chacune de ces règles dont la violation est de nature à faire annuler une décision, en raison, soit de leur caractère d'ordre public, soit du caractère substantiel des formalités qu'elles imposent, soit du préjudice causé à la victime. Les différents textes de procédure pénale dans nos pays sont en général riches en la matière, et la jurisprudence de nos cours et tribunaux est également florissante dans ce domaine de la nullité, de ses conditions, de son étendue et de ses effets Et il en est ainsi également des règles qui régissent le fond.

## *H- LA VIOLATION DES REGLES DE FOND*

Les règles de fond en matière pénale sont issues en général des différentes lois pénales qui déterminent les diverses infractions. **Par conséquent, le principe universel de la légalité des délits et des peines consacré dans les instruments juridiques internationaux et nationaux apparaît comme étant le socle incontournable de la répression.**

C'est pour quoi, doivent être réunies comme conditions obligatoires à l'application de la loi pénale :

*1- L'existence d'un texte en vigueur. Et un texte est en vigueur s'il est non seulement promulgué, mais également s'il est publié, et s'il n'a été abrogé à aucun moment.*

*2- L'antériorité du texte répressif à la commission de l'infraction, car, en principe, les lois pénales ne sont pas rétroactives, elles sont d'application immédiates.*

*3- La détermination par le texte répressif de l'incrimination, c'est-à-dire la précision de la qualification et des éléments constitutifs de l'infraction, et des sanctions encourues.*

*4- La validité du texte répressif. Dans nos pays, il s'agit surtout de la conformité du texte à la Constitution. En général, il revient au plaideur qui y a intérêt de soulever par voie d'exception l'inconstitutionnalité du texte que l'on voudrait lui appliquer.*

Le défaut de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énumérée fait encourir la censure à la décision pénale qui a été rendue.

Etant donné qu'il est interdit au juge de décider par voie générale, celui-ci a l'obligation, même en cas d'incertitude ou d'obscurité la loi pénale, d'interpréter celle-ci et de l'appliquer au cas qui lui est soumis.

Mais à cause du caractère strict du principe de la légalité des délits et des peines, l'interprétation en droit pénal est stricte, contrairement au droit civil.

Cependant, il y a des limites qui sont admises par la jurisprudence pour tenir compte de l'évolution ou de l'esprit du législateur. C'est ainsi que depuis longtemps les articles 379 et suivants du code pénal sur le vol de choses matérielles susceptibles d'être appréhendées physiquement ont été appliqués par les cours et tribunaux au vol de choses immatérielles telle l'électricité.

Par rapport au contrôle de la qualification des faits les Cours suprêmes exercent leurs contrôles sur l'élément moral, sur les faits justificatifs, sur les causes de non imputation, sur le quantum de la sanction prononcée et autres.

## **CONCLUSION**

Le respect des droits fondamentaux de la personne humaine commande aux juridictions suprêmes une vigilance et une veille permanentes par rapport aux décisions répressives. A cette fin le concours des plaideurs revêt un caractère éminemment précieux.

*Je vous remercie.*